



PROJET DE RÈGLEMENT 1041-07-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du « Projet de Règlement 1041-07-2023, modifiant le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé, afin d'encadrer la construction en pente »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 1041-2017 relatif aux permis et certificats le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer de façon plus précise la construction en pente;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2023;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ÉCOULEMENT DES EAUX ET OUVRAGES DE RÉTENTION

La ligne E du tableau de l'article 30 est modifiée en insérant la phrase suivante à la fin du dernier point :

Lorsque la pente du site des travaux est supérieure à 20 %, le plan de gestion des eaux de surface doit être préparé par un ingénieur compétent en la matière et contenir les informations contenues à l'annexe B du présent règlement. Ce plan doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes. Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.



L'annexe B ajouté au règlement est à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3. PLAN DE GESTION DE CHANTIER

La ligne F du tableau de l'article 30 est modifiée en insérant la phrase suivante à la suite du dernier point du premier alinéa :

Lorsque la pente du site des travaux est supérieure à 20 %, le plan de gestion de chantier doit être préparé par un ingénieur compétent en la matière et contenir les points suivants :

- Séquence de réalisation des travaux d'excavation;
- Mesures de mitigation environnementale temporaires et permanentes (sédiments, érosion, protection arbres);
- Calcul et gestion des volumes de déblai et remblai (incluant roc);
- Position et hauteur des ouvrages de soutènement;
- Gestion des eaux de surfaces, rétention et relâchement;
- Position, pente et conception de l'allée d'accès et du stationnement;
- Conception technique de l'allée d'accès (coupe, gestion talus, limite de déboisement, renaturalisation, niveaux relatifs, report de soutènement);
- Mesures de renaturalisation à proximité du site de la construction.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION, OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

Le paragraphe a) du point 2 de l'article 30.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- a) remettre au fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, une copie d'un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant le site de la construction et les espaces naturels préservés;

ARTICLE 5. INSPECTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

Le paragraphe a) du point 3 de l'article 30.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- a) communiquer avec le fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, pour planifier l'inspection obligatoire des repères installés par l'arpenteur-géomètre qui localise le site de la construction, les espaces naturels à préserver, ainsi que les items identifiés au plan de gestion de chantier. Les travaux de déboisement et d'excavation ne pourront débuter qu'après la confirmation écrite du fonctionnaire désigné au requérant.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Information à fournir lors de la demande d'un permis

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE

PROJET

ANNEXE B - INFORMATION À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'UN PERMIS

Les informations minimales suivantes doivent être fournies dans le cadre d'un dépôt de demande de permis. Les documents pertinents doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Mise en contexte du projet

- La localisation du site à l'étude ;
- Un plan illustrant la localisation des infrastructures présentes et projetées du site. Ce plan devra indiquer les phases projetées du projet si applicable. Ce plan devra démontrer la localisation des rues, des bâtiments et des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement projetés;

Hydrologie

- Méthode de calcul hydrologique utilisée et logiciel si applicable;
- La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
- Le temps de concentration pour chaque bassin de drainage ;
- Les détails des coefficients de ruissellement basés sur la nature des sols du site;
- Le pourcentage d'imperméabilisation projeté de chacun des bassins de drainage;
- Le sens d'écoulement des eaux de ruissellement;
- Les débits de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins de drainage touchés;
- Une carte des limites du bassin de drainage existant et projeté, des surfaces de drainage, incluant les égouts pluviaux municipaux;

Taux de relâche

- Le taux de relâche pour multiple contrôle en fonction de la classification des sous-bassins à partir du Tableau 1, Section 2;

Hydraulique

- L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention;
- Détermination du volume de rétention pour un événement centenaire (100 ans);
- Détail et plan sur la conception du bassin de rétention et des structures de contrôle;
- L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- L'impact de l'endroit du point de rejet au ruisseau sur le gradient hydraulique et du fonctionnement de la structure de contrôle;

Infiltration

- Méthode utilisée pour la réalisation des tests de percolation ;
- Profondeur du roc, de la nappe phréatique, type de sols, stratigraphie et profondeur des sols ;
- Cartographie des zones à haut potentiel d'infiltration et /ou zone sensible à la contamination des eaux souterraines ;
- Calcul détaillé des volumes et superficies nécessaires pour l'infiltration ;
- Méthode, croquis types et localisation des mesures et ouvrages mis en place afin de favoriser l'infiltration ;

Annexe

- Fichier d'entrée et de sortie des modèles hydrologiques utilisés.
-



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1041-07-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1041-2017 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS,
TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

Avis de motion et dépôt : 1^{er} mai 2023

Adoption du projet : 1^{er} mai 2023

Adoption du règlement : 2023

Approbation de la MRC : 2023

Avis public : 2023

Entrée en vigueur : 2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE